

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
Centres gratuits
d'information, de
dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Camille DORIN camille.dorin@sante.gouv.fr	DGS
Geoffroy FILHO-DEVIERS geoffroy.filho-deviers@sante.gouv.fr	DGS

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 01/02/2023
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CEGIDD DANS LE REPERTOIRE FINESS	6
3.1	Identification actuelle des CeGIDD dans FINESS	6
3.2	Démarche d'enregistrement des CeGIDD dans FINESS	6
3.3	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	6
3.4	Constitution générale du dossier FINESS	7
3.5	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic** (CeGIDD) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les CeGIDD ont été créés par [l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014](#) de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015) et mis en place à compter du 1er janvier 2016, en remplacement des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

Les CeGIDD sont soumis à une habilitation délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Cette habilitation est ouverte aux établissements de santé, centres, associations, services et organismes, groupements de coopération mentionnés à [l'article D. 3121-21 du code de la santé publique](#).

Toute structure candidate à être habilitée « CeGIDD » doit se conformer au cahier des charges national présenté [dans l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic](#) (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Par rapport aux deux structures pré-existantes, les missions des CeGIDD ont été élargies. Elles comprennent des actions de prévention, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST) et incluent également des actions de prévention des risques des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle avec pour objectif de mieux cibler les publics les plus éloignés du dispositif de santé.

Leur financement est assuré par les ARS au moyen des fonds d'intervention régionaux (FIR).

L'enregistrement des CeGIDD dans FINESS poursuit les objectifs suivants :

- Alimenter le ROR avec des données à jour et exhaustives et permettre aux professionnels de santé d'identifier via le ROR les CeGIDD en vue d'orienter les patients nécessitant une prise en charge en santé sexuelle ;
- Mettre à jour les données du futur annuaire des CeGIDD qui sera publié sur [santé.fr](#) et qui sera fondé sur les données du ROR donc de FINESS.

1.3 Mots-clés

CeGIDD, Immatriculation, FINESS, ARS, arrêté d'habilitation

1.4 Textes de référence

- ▶ Article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015)
- ▶ Arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- ▶ Décret no 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- ▶ INSTRUCTION N° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

Les CeGIDD ont été créés par [l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014](#) de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015) et mis en place à compter du 1er janvier 2016, en remplacement des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

Leur création avait pour but de répondre à deux objectifs :

- Accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre de prévention et de dépistage, notamment des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de cette offre, et mieux garantir la simplification et la continuité de leur parcours ;
- Simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi. En effet, les CDAG étaient financées par l'assurance maladie depuis 1999 et les CIDDIST étaient financés par l'Etat jusqu'en 2014, leur financement ayant été transféré à l'assurance maladie pour l'année 2015 (cf. [instruction N°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015](#)).

La réforme des CeGIDD entraîne une fusion administrative des structures existantes et préconise une nouvelle organisation du dispositif d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles. Par rapport aux CDAG et CIDDIST, les missions des CeGIDD ont été élargies. En plus du dépistage du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST), elles doivent offrir une approche globale de santé sexuelle et mieux cibler les publics les plus éloignés du dispositif de santé.

Les CeGIDD endossent deux types de missions décrites ci-dessous :

- Les missions dans le domaine de la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST incluant les activités suivantes :
 - o Des actions de prévention, de dépistage, de diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
 - o Des actions de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- Les missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle. Ces missions sont exercées en lien avec les professionnels et les structures exerçant dans le champ de la santé sexuelle, de la contraception et des interruptions volontaires de grossesse ainsi qu'avec les dispositifs médico-légaux. Elles incluent les activités suivantes :
 - o Information et éducation à la sexualité ;
 - o Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
 - o Prévention des grossesses non désirées notamment par : la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
 - o Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Dans l'objectif d'atteindre les populations les plus concernées, le centre peut mener ces activités, dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes, notamment les associations, et les professionnels (sanitaires, sociaux...) œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Les CeGIDD sont soumis à une habilitation délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Son obtention requiert le respect du cahier des charges national.

L'ARS est responsable de coordonner, suivre et analyser l'activité des CeGIDD.

Les CeGIDD bénéficient d'un financement FIR délivré par l'ARS.

L'enregistrement des CeGIDD dans FINESS a pour objectif de :

- Alimenter le ROR avec des données à jour et exhaustives et permettre aux professionnels de santé d'identifier via le ROR les CeGIDD en vue d'orienter les patients nécessitant une prise en charge en santé sexuelle ;
- Mettre à jour les données du futur annuaire des CeGIDD qui sera publié sur santé.fr et qui sera fondé sur les données du ROR donc de FINESS.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CEGIDD DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Identification actuelle des CeGIDD dans FINESS

Actuellement les CeGIDD ne font pas l'objet d'une procédure d'enregistrement dédiée dans FINESS. Par conséquent, l'offre est incomplète dans FINESS et les pratiques d'enregistrement sont hétérogènes. L'émergence des CeGIDD n'a pas donné lieu à une évolution des nomenclatures dans FINESS.

Une partie des CeGIDD a été enregistrée dans la catégorie FINESS « **266 – Dispensaire Antivénérien** » (dénomination obsolète), certains ont été enregistrés dans d'autres catégories (« 355 - Centre Hospitalier (C.H.) », « 101-Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) », « 636 - Centre de soins et de prévention »), faute d'une catégorie Adhoc.

En outre, certaines structures enregistrées dans la catégorie 266 ne correspondent pas à la définition des CeGIDD.

3.2 Démarche d'enregistrement des CeGIDD dans FINESS

Du fait de la non-exhaustivité des CeGIDD dans la catégorie 266, il est proposé de créer une nouvelle catégorie pour enregistrer les CeGIDD dans FINESS, soit la catégorie « **638 – Centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic (C.e.G.I.D.D.)** » et de procéder à l'enregistrement exhaustif des CeGIDD dans cette catégorie.

L'enregistrement de nouveaux ET dans la catégorie 266 ne sera alors plus possible (bloquer la saisie dans FINESS Gestion). La catégorie 266 a vocation à être fermée, après vérification par l'ANS que la fermeture de cette catégorie n'impacte aucun système d'information consommateur.

3.3 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'habilitation d'un CeGIDD par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc **l'arrêté d'habilitation de la structure**.

Les CeGIDD peuvent être mis en œuvre dans des établissements de type « centre hospitalier » disposant d'un numéro FINESS géographique et dépendant d'une entité juridique dotée d'un numéro FINESS juridique. Dans ce cas de figure, **le budget d'un CeGIDD étant distinct de celui du centre hospitalier qui l'héberge**, il faut créer un

numéro FINESS géographique adossé à l'entité juridique du centre hospitalier porteur pour chaque CeGIDD figurant sur l'arrêté d'habilitation,

Un autre cas de figure peut se présenter : le CeGIDD est rattaché à une entité non hospitalière et déploie ses activités sur un site propre. Le cas échéant, il faut :

1. Créer un numéro FINESS juridique pour l'entité juridique portant le/les CeGIDD figurant sur l'arrêté d'habilitation ;
2. Créer, sous ce numéro FINESS juridique, un numéro FINESS géographique pour chaque CeGIDD figurant sur l'arrêté d'habilitation.

Il convient à la direction concernée de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS et notamment l'arrêté d'habilitation de la structure.

3.4 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un CeGIDD.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte l'habilitation CeGIDD selon l'arrêté d'habilitation.

L'ET porte la catégorie « 638 – Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (C.e.G.I.D.D.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.5 Charge de travail estimée

Le nombre de CeGIDD par région varie de 3 (Corse) à 59 unités (IdF) selon les régions. Il est de 388 au total.

Afin d'éviter la saisie en double un CeGIDD déjà existant dans FINESS, il est demandé aux gestionnaires en ARS de suivre les étapes suivantes :

- Comparer la liste des CeGIDD habilités dans une région et la liste des ET de la catégorie « 266 – Dispensaire Antivénérien » ;
- Reclasser les ET de la catégorie 266 qui correspondent à des CeGIDD dans la nouvelle catégorie « 638 – Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (C.e.G.I.D.D.) » ;
- Ajouter les CeGIDD manquants dans la catégorie 266 à la catégorie « 638 – Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (C.e.G.I.D.D.) ».

A terme, la catégorie 266 étant obsolète, elle est vouée à disparaître.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux référents métier ARS et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les CeGGID autorisés sont bien enregistrés dans FINESS.

L'agence du numérique en santé (ANS) mettra régulièrement à disposition des ARS et de la DGS la liste des CeGGID immatriculés dans FINESS (par exemple sous forme de rapport EDONISS).

Un contrôle pourra être réalisé annuellement en lien avec les fichiers de suivi des ARS.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par l'ARS concernée.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Seuls les CeGIDD habilités par l'ARS doivent être immatriculés dans FINESS. Les gestionnaires FINESS enregistrent les CeGIDD conformément aux règles générales décrites au 3.3 du présent mode opératoire et aux règles détaillées ci-après.

Il faut rattacher le CeGIDD à une entité juridique et la créer le cas échéant. Puis il faut créer autant d'établissements que de CeGIDD mentionnés sur l'arrêté d'habilitation.

Deux cas de figure se présentent :

1. Les CeGIDD sont mis en œuvre dans des établissements de type « centre hospitalier » disposant d'un numéro FINESS géographique dépendant d'une entité juridique dotée d'un numéro FINESS juridique. Dans ce cas de figure, le budget d'un CeGIDD étant distinct de celui du centre hospitalier qui l'héberge, il faut créer un ou plusieurs numéros FINESS géographiques pour le CeGIDD adossé(s) à l'entité juridique du centre hospitalier porteur, selon le nombre de sites (CeGIDD principal et/ou annexes) figurant sur l'arrêté d'habilitation.
2. Le CeGIDD est rattaché à une entité non hospitalière et déploie ses activités sur un site propre. Le cas échéant, il faut :
 - a. Créer un numéro FINESS juridique pour l'entité juridique portant le/les CeGIDD figurant sur l'arrêté d'habilitation ;
 - b. Créer, sous ce numéro FINESS juridique, un numéro FINESS géographique pour chaque CeGIDD figurant sur l'arrêté d'habilitation.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté d'habilitation.

5.1.2.6 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec le statut indiqué dans l'arrêté d'habilitation.

5.1.2.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du CeGIDD.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du CeGIDD.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'habilitation et dont les adresses sont référencées. Les sites répertoriés peuvent correspondre à l'établissement « siège » de SIRENE ou à des sites secondaires / antennes.

Doivent être enregistré de manière exhaustive, l'ensemble des CeGIDD qui sont habilités par l'ARS.

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.1 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les CeGIDD sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **638**

Libellé court : **C.e.G.I.D.D.**

Libellé long : **Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°2201 – **Dispensaires ou Centres de Soins**.

5.1.3.2 Numéro SIRET

Deux cas sont à distinguer :

- Cas 1 : Le CeGIDD est rattaché à une structure hospitalière disposant déjà d'un numéro SIRET (cas le plus fréquent).
 - Le CeGIDD fonctionnant sur un budget propre, il peut être enregistré sous une catégorie dédiée, en l'occurrence la catégorie 638, tout en étant rattaché au numéro SIRET de la structure hospitalière qui l'héberge. Il n'est donc pas obligatoire d'avoir un numéro SIRET spécifique à chaque CeGIDD.
- Cas 2 : Le CeGIDD est rattaché à une entité non hospitalière et déploie ses activités sur un site propre.
 - Le CeGIDD devra être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un numéro SIRET qui lui est propre.
 - Le numéro SIRET à renseigner dans FINESS est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.3 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté d'habilitation.

5.1.3.5 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté d'habilitation.

5.1.3.6 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.7 Nature d'établissement

Si la structure juridique est non hospitalière, la nature de l'établissement est « G » (Général).

Si la structure est rattachée à un CH, la nature de l'établissement sera alors « B » (Budget annexe ou individualisée).

5.1.3.8 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements des CeGIDD, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.9 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée sur la base de la date renseignée sur l'arrêté d'habilitation.

5.1.3.10 Date d'ouverture

La date d'ouverture est renseignée sur la base de la date de l'arrêté d'habilitation.

5.1.3.11 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie « **638 – C.e.G.I.D.D. – Centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic** » sont associées au MFT "01-Tarif Libre".

5.1.3.12 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les CeGIDD.

5.1.3.13 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque CeGIDD.

5.1.4 Activités

Les activités associées aux CeGIDD ne relevant de la 6^{ème} partie du code de la santé, aucune activité n'est enregistrée dans FINESS.